

GUIDE PRATIQUE CYNEGETIQUE 2020

A L'USAGE DES ADHERENTS TERRITORIAUX ET DES CHASSEURS

Madame la Présidente, Monsieur le Président,
Chère adhérente, Cher adhérent,

La loi chasse du 24 juillet 2019 et le décret du 23 décembre 2019 ont modifié les missions des Fédérations des chasseurs. Ces évolutions impactent les délégations de service public des fédérations départementales mais aussi le fonctionnement de leurs ACCA ainsi que ses bases réglementaires. Dans la suite logique de la réforme de la chasse les Fédérations et les ACCA sont confrontées à de nombreux défis dans la recherche de la qualité, de l'efficacité et de l'efficience de leurs missions respectives.

Un de ces défis essentiel est sans nul doute l'accès aux connaissances appropriées permettant une « offre de services » des meilleures pratiques. S'il existe plusieurs moyens pour rendre accessible la connaissance, la production de ce guide doit non seulement permettre à l'utilisateur d'accéder à la connaissance mais également d'en faire une application pratique adaptée à son contexte.

Le présent document se veut un outil mis à la disposition de tous les détenteurs de droit de chasse du département mais il pourra également intéresser, dans un souci de pleine transparence de l'information, celles et ceux souhaitant mieux connaître les complexes processus de la gestion d'une ACCA.

Vous l'aurez compris, l'objectif de la production de ce manuel consiste à brosser un portrait des choix à faire au moment de prendre une décision.

- Rappeler des pratiques éprouvées
- Aider les utilisateurs à prendre des décisions
- S'adresser autant aux détenteurs de droit de chasse qu'aux adhérents lambda
- Fournir des connaissances de façon claire, concise et facile d'utilisation
- Eviter toute interprétation et adaptation « locale » qui engagerait la responsabilité de son auteur.

Le contenu du présent guide a été développé à la suite d'un travail de recherche rigoureux regroupant les auteurs (Groupe de travail administrateurs, Cabinet de Maître PEREZ-COUFFE, service Administratif FDC66) mais également des acteurs cynégétiques externes et ciblés pour leur souplesse d'esprit et leur engagement au respect du cadre juridique.

Jean Pierre SANSON

SOMMAIRE

- **Fiche 1 : : Que doit faire l'ACCA cette année ?**
- **Fiche 2 : Fonctionnement des ACCA, ce qui change !**
- **Fiche 3 : ACCA : Statuts d'organisme chargé de service public**
- **Fiche 4 : Les membres**
- **Fiche 4 Bis : Cas Pratiques (non exhaustif)**
- **Fiche 5 : Les membres extérieurs**
- **Fiche 6 : Qu'est-ce qu'une habitation telle qu'énoncée au L422-10-1 du code de l'environnement**
- **Fiche 7 : Assemblée Générale - Organe de délibération**
- **Fiche 8 : Conseil Administration - Organe de décision**
- **Fiche 9 : Le Bureau - Organe de Direction**
- **Fiche 10 : Cartes invités-Cartes temporaires**
- **Fiche 11 : Litiges et Sanctions**
- **Fiche 12 : Quand-Quels documents utilisés**

 <p>Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées Orientales</p>	ACCA Association Communale De Chasse Agréée	
	<u>FICHE 1</u> QUE DOIT FAIRE L'ACCA CETTE ANNEE ?	Mise à jour le : 28/05/2020
Convocation à l'AG	Compléter le document « Annexe 10 : CONVOC-AG », le faire viser et tamponner par la mairie qui l'affichera au panneau prévu à cet effet, envoi obligatoire d'une copie du document à la FDC66	
Approuver le Rapport Moral, le Rapport Financier et le budget prévisionnel	Après approbation par l'AG les différents documents devront être transmis à la FDC	
Vote des statuts	Obligation à l'assemblée générale d'approuver les nouveaux statuts en complétant les documents nécessaires <i>conf. Fiche 8</i>	
Vote du Règlement Intérieur et de chasse	Obligation à l'assemblée générale d'approuver le nouveau Règlement Intérieur et l'annexe chasse <i>conf. Fiche 8</i>	
Election du conseil d'administration et bureau	A compter de cette année les ACCA devront obligatoirement réélire tous les trois ans et en intégralité leur conseil d'administration ainsi que leur Bureau	
<p>- L'ensemble des documents complétés devra être transmis dans un délai de trois mois maximum aux services de la Fédération qui examinera et approuvera.</p> <p>- Attention : aucun document non validé ne pourra être opposable à vos chasseurs</p>		
Distribution des cartes aux adhérents	<p>L'ACCA doit vérifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La qualité à laquelle l'adhérent appartient. - S'il est titulaire du permis de chasser validé. - Si la personne a le timbre prouvant qu'elle s'est acquittée de sa contribution territoriale, si ce n'est pas le cas, elle appose un timbre et encaisse ladite contribution. <p>L'ACCA complète le tableau « liste des adhérents » fourni en annexe. Ce tableau est transmis obligatoirement à la FDC.</p>	

FICHE 2

**Fonctionnement des ACCA
Ce qui change !!!**

Mise à jour le : 28/05/2020

ARTICLE LIGNE	SUJET	AVANT	MAINTENANT
5 / 16 statuts	Membre non chasseur	Cette personne devenait membre de l'association à titre gratuit et à sa demande	Cette personne devient membre de l'association à titre gratuit et à demande, cette demande doit être formulée avant le 1 er Avril.
6 / 21 statuts	Chasseur « extérieur/permissionnaire »	Fixation de 10 % minimum et d'un % maximum de permissionnaire.	Fixation du % de permissionnaire obligatoirement admissible (le minimum de 10 %, étant toujours d'actualité). Si l'ACCA n'atteint pas le pourcentage qu'elle s'est fixé, elle n'aura pas le droit de refuser de demande
9 / 27 statuts	Mise à disposition des informations relatives à l'ACCA	L'ACCA tient à son siège social la liste de ses membres, la liste des terrains constituant son territoire de chasse ainsi que les statuts et le règlement intérieur et de chasse.	L'ACCA tient à son siège social la liste de ses membres, la liste des terrains constituant son territoire de chasse ainsi que les statuts et le règlement intérieur et de chasse. Ces documents sont tenus à jour et ils sont communiqués à la Fédération départementale des chasseurs, comme à toute personne intéressée.
10 / 28 statuts	Le conseil d'administration de l'ACCA	Composé de 6 ou 9 membres rééligible par tiers tous les deux ans.	Composé de 3,6 , ou 9 membres rééligibles en totalité tous les 3 ans , il n'y plus de tiers renouvelable comme auparavant
RIC		Le délai éventuel du dépôt de candidature devait être décidé en AG	Lors de l'élection du conseil d'administration, les candidatures devront être déposées obligatoirement au siège social de l'association, à l'attention du président, dans un délai de 20 jours avant l'assemblée générale.
10 / 30 statuts		Pas d'engagement sur l'honneur	Tout candidat au Conseil d'Administration doit s'engager sur l'honneur à ne pas avoir été condamné depuis moins de 5 ans pour une contravention de cinquième classe ou pour un délit d'infraction aux dispositions réglementaires ou législatives relatives à la chasse ou à la protection de la nature.

12 / 46 statuts	Convocation à l'Assemblée générale	Convocation par affichage en mairie 10 jours avant la date de l'assemblée	Convocation par affichage en mairie 10 jours avant la date de l'assemblée + envoi obligatoire d'une copie à la FDC
12 / 51 statuts	Pouvoir de vote	Tout membre a la faculté de se faire représenter par un autre membre dans la limite de deux pouvoirs.	Tout membre a la faculté de se faire représenter par un autre membre dans la limite d'un pouvoir. (Uniquement après approbation des nouveaux statuts., <u>Cette année il sera donc encore possible d'avoir deux pouvoirs</u>)
13 / 55 statuts	Ressources	Pas de référence au Schéma Départemental et au financement des dégâts de grand gibier	Les ressources tiennent aussi compte des engagements de l'association vis-à-vis de la Fédération Départementale ou Interdépartementale des Chasseurs tout spécialement en termes d'adhésion, du respect du schéma départemental de gestion cynégétique <u>et de contribution au financement de l'indemnisation des dégâts de grand gibier.</u>
17 / 65 statuts	Réserve de chasse et de faune sauvage	Les réserves de chasse doivent obligatoirement représenter une surface de 10 % minimum du territoire chassable.	Les réserves de chasse doivent obligatoirement représenter une surface de 10 % minimum du territoire chassable. Ces réserves doivent être constituées en faveur du petit gibier. Elles peuvent, par exception, l'être pour le grand gibier. Les réserves de petit gibier et de grand gibier sont prises en compte dans le calcul des 10% du territoire susmentionné.
19 / 72 statuts	Discipline	En cas de demande de sanction à l'encontre d'un chasseur ayant commis une faute grave, le préfet pouvait prononcer une sanction.	En cas de demande de sanction à l'encontre d'un chasseur ayant commis une faute grave, après procédure décrite Fiche 7, c'est le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs qui prononce la sanction et la notifie à l'intéressé. Les manquements aux dispositions de sécurité de chasse en battue pourront faire l'objet de la part du responsable de la battue, , de l'exclusion immédiate pour le reste de la journée. Cette exclusion se fera de manière conservatoire, dans l'attente de la procédure de prise sanction selon les modalités prévues dans les statuts.

			(ATTENTION : Cela engagera obligatoirement a la mise en place de la procédure disciplinaire et toute exclusion temporaire devra obligatoirement justifiée, il ne s'agit pas là de règlement de compte)
20 / 74, 75, 76 statuts	Règlement Intérieur et de chasse	Un document règlement intérieur et un document règlement de chasse par ACCA	Un document règlement intérieur commun à l'ensemble des ACCA, non modifiable et une partie annexe chasse annuelle

Dans un premier temps, la reconnaissance est apparue dans la jurisprudence. Ce sont les juges qui tout d'abord ont reconnu le fait que les A.C.C.A. sont des organismes chargés de service public.

En effet, un arrêt du Tribunal des Conflits du 9 juillet 2012 (n° C3861) énonce que « *les associations communales de chasse agréées sont des organismes de droit privé chargés d'un service public* ». Il ajoute que les décisions qu'elles prennent dans ce cadre « *manifestent l'exercice de prérogatives de puissance publique* ».

De la même façon, la Cour d'appel administrative de Marseille a reconnu, le 19 mai 2016, que « *les associations communales de chasse agréées sont des organismes de droit privé chargés d'un service public ; que dès lors, les décisions qu'elles prennent dans le cadre de leur mission de service public et qui manifestent l'exercice de prérogatives de puissance publique constituent des actes administratifs susceptibles d'être déférés à la juridiction administrative* ».

La loi est ensuite venue renforcer cette reconnaissance. Depuis la publication de la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, il a été acté que les missions confiées aux Fédérations Départementales des Chasseurs, que ce soit en matière d'A.C.C.A. ou de plans de chasse individuels, sont des missions de service public.

Il est inscrit à l'article R. 421-39 du code de l'environnement :

« *Le préfet contrôle, conformément au premier alinéa de l'article L. 421-10, l'exécution par la fédération départementale des chasseurs des missions de service public auxquelles elle participe, notamment dans les domaines suivants : (...)*
6° Coordination des actions des associations communales et intercommunales de chasse agréées, agrément de celles-ci et édiction des décisions relatives à leur territoire et aux sanctions disciplinaires ; ».

Cet article a été créé par le décret d'application de la loi susmentionnée (décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels) et il fixe le caractère de missions de service public conférées à l'A.C.C.A.

Ainsi, il ne fait plus de doute que les A.C.C.A. sont des organismes privés chargés de missions de service public.

FICHE 4 : Les membres

Mise à jour le : 28/05/2020

La qualité de membre d'une association communale de chasse confère le droit de chasser sur l'ensemble du territoire de chasse de l'association, conformément à son règlement (Article L.422-22 du Code-Env.). L'ACCA doit lui tenir à disposition, la liste de ses membres, la liste des parcelles constituant son territoire de chasse, ses statuts, son règlement intérieur de chasse (Article R.422-4 du Code-Env.). L'ACCA doit pourvoir à l'éducation cynégétique de ses membres (Article L.422-2 du Code-Env.).

Ses droits

Ses devoirs

La qualité de membre d'une association communale de chasse confère le droit de chasser sur l'ensemble du territoire de chasse de l'association, conformément à son règlement

L'ACCA doit lui tenir à disposition, la liste de ses membres, la liste des parcelles constituant son territoire de chasse, ses statuts, son règlement intérieur de chasse (Article R.422-4 du Code-Env.). L'ACCA doit pourvoir à l'éducation cynégétique de ses membres (Article L.422-2 du Code-Env.).

Cas du garde particulier : il a les mêmes droits que les autres membres à la différence qu'il ne peut prétendre à être membre du conseil d'administration de ladite ACCA (Article R.422-68 du Code-Env.).

Il a interdiction de chasser sur un territoire autre que celui de l'ACCA sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit et il exerce son activité dans le respect des propriétés, des cultures et des récoltes. Il doit entre autres respecter :

- Les statuts, règlement intérieur et de chasse de l'ACCA,
- Les interdictions de chasser, permanentes ou temporaires,
- L'obligation de remettre les haies, barrières et autres clôtures en l'état où elles ont été trouvées (Article R. 422.64 du Code-Env.) et l'interdiction de chasser dans les clos à moutons et chevaux lorsque les animaux y sont parqués (règlement intérieur type des ACCA).
- Les règles de sécurité élémentaires et celles prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Le statut des ACCA définit 10 catégories de membres de droit. Si un chasseur n'entre pas dans une de ces catégories, il est considéré comme « un membre extérieur » (ce que nous sommes nombreux à appeler « étranger »). Dans ce cas, référez-vous à la rubrique – les membres extérieurs « les étrangers » - qui leur est consacrée dans ce guide.

Est admis à adhérer à l'association communale de chasse agréée avec les droits et obligations qui y sont liés le titulaire du permis de chasser validé :

Catégorie 1	Domicilié dans la commune ou y possédant une résidence pour laquelle il figure, l'année de son entrée dans l'association communale, pour la quatrième année sans interruption au rôle de l'une des quatre contributions directes (impôts)	<u>Commentaire :</u> <i>Pour ma résidence secondaire je dois justifier dès l'année de mon entrée dans l'ACCA de 4 années, sans interruption, de l'inscription au rôle des impôts (foncier non bâti, foncier bâti, habitation, cotisation foncière des entreprises)</i>
Catégorie 2	Propriétaire ou détenteur de droits de chasse, ayant fait apport, volontaire ou non, de ses droits de chasse à l'association communale de chasse, ainsi que, s'ils sont titulaires du permis de chasser validé, ses conjoint, ascendants et descendants, gendres et belles filles du ou des conjoints apporteurs.	<u>Commentaire :</u> <i>Cette catégorie concerne les personnes qui lors de la création de l'ACCA étaient propriétaires de terrain chassable. Le propriétaire apporteur de terrain devait et doit avoir son permis de chasser validé (Arrêt n°145 du 1^{er} février 2012 (10-14.392) de la Cour de cassation)</i> <i>Attention pour faire profiter les ascendants, descendants, etc., il faut que l'apporteur soit titulaire du permis de chasser.</i>
Catégorie 3	Ayant fait apport de ses droits de chasse attachés à une ou des parcelles préalablement au transfert de la propriété de celles-ci à un groupement forestier, ainsi que, s'ils sont titulaires d'un permis de chasser, ses conjoints, ascendants et descendants, gendres et belles filles du ou des conjoints apporteurs.	<u>Commentaire :</u> <i>cette catégorie concerne la personne qui, lors de la création de l'ACCA, était propriétaire de terrain chassable et qui l'a par la suite transféré à un groupement forestier.</i> <i>. Le propriétaire apporteur de terrain devait et doit avoir son permis de chasser validé pour en faire profiter ses ascendants, descendants, etc.</i>
Catégorie 4	Preneur d'un bien rural lorsque son propriétaire a fait apport, volontairement ou non, de son droit de chasse	<u>Commentaires :</u> <i>cette catégorie concerne les exploitants agricoles qui louent une terre. La parcelle louée doit avoir été apportée à l'ACCA lors de sa création.</i>
Catégorie 5	Proposé à l'association, par un propriétaire ayant fait apport volontairement et sous cette condition de son droit de chasse, en application de l'article R. 422-45-2° du Code-Env.	<u>Commentaire :</u> <i>cette catégorie concerne les personnes qui sont propriétaires de 20 hectares d'un seul tenant (100hectares au-dessus de la forêt en montagne) et qui ont passé une « convention » avec l'ACCA. Au travers de cette convention le propriétaire s'engage à ne pas faire opposition à l'ACCA, la contrepartie étant que l'ACCA lui octroie par exemple une ou plusieurs cartes de membres. L'ACCA est libre d'accepter ou non de passer une convention avec ce propriétaire. Si elle</i>

		<p><i>refuse, elle s'expose au fait que le propriétaire retire ses terrains à l'ACCA.</i></p> <p><i>Attention l'alinéa IV de l'article L. 422-21 du Code-Env. prévoit qu'un « propriétaire ou le détenteur de droit de chasse ayant exercé un droit à opposition ne peut prétendre à la qualité de membre de l'association, sauf décision souveraine de l'association communale de chasse agréée », cela signifie que la convention citée ci-dessus est aussi possible avec un opposant à l'ACCA (dans des termes différents) sous réserve que l'AG de l'ACCA l'accepte.</i></p>
Catégorie 6	Propriétaire d'un terrain soumis à l'action de l'association et devenu tel en vertu d'une succession ou d'une donation entre héritiers au cours de la période quinquennale écoulée.	<p><u><i>Commentaire :</i></u> <i>Le terrain doit faire partie du territoire chassable de l'ACCA et la succession ou donation doit être faite entre héritiers, (attention les ascendants, descendants, etc. ne sont pas membres de droit)</i></p>
Catégorie 7	Acquéreur d'un terrain soumis à l'action de l'association et dont les droits de chasse qui y sont attachés ont été apportés à cette association à la date de sa création.	<p><u><i>Commentaire :</i></u> <i>S'applique aux personnes qui ont acheté, uniquement à compter du 9 mars 2012, la totalité d'un bien (il n'y a pas de limite de surfaces). Les autres conditions à respecter sont que l'ancien propriétaire ait fait apport de sa propriété à la création de l'ACCA et qu'elle soit actuellement chassable (en dehors des 150 mètres des habitations...)</i></p>
Catégorie 8	Sur sa demande, acquéreur d'une fraction de propriété dont les droits de chasse qui y sont attachés ont été apportés à l'association à la date de sa création et dont la superficie représente au moins 10 % de la surface des terrains mentionnés à l'article L.422-13 du Code-Env.	<p><u><i>Commentaire :</i></u> <i>Aux conditions que l'ancien propriétaire ait fait apport de sa propriété à la création de l'ACCA, qu'elle soit chassable, que l'acheteur ait acquis le bien à compter du 09 mars 2012.</i></p> <p><i>Il n'y a pas d'obligation à ce que les parcelles soient d'un seul tenant.</i></p>
Catégorie 9	Acquéreur d'une fraction de propriété dont la superficie est inférieure à 10 % de la superficie des terrains mentionnés au même article L 422.13 du Code-Env. si ces terrains représentent un emplacement ou un intérêt cynégétique certains et si cette admission ne porte pas atteinte à l'équilibre du nombre des membres de l'association.	<p><u><i>Commentaire :</i></u> <i>Aux conditions que l'ancien propriétaire ait fait apport de sa propriété à la création de l'ACCA, qu'elle soit chassable, que l'acheteur ait acquis le bien à compter du 9 mars 2012 et que les statuts de l'ACCA prévoient cette possibilité.</i></p>

Catégorie 10	Tout propriétaire non chasseur ayant fait apport d'un terrain de chasse est, sur sa demande, membre de droit de l'ACCA, (sauf s'il a fait opposition). Il n'est pas tenu d'acquitter une cotisation ainsi qu'à la couverture d'un déficit éventuel de l'association.	<i><u>Commentaire</u> : le propriétaire non chasseur, pour être membre d'une ACCA, doit en faire la demande avant le 1^{er} avril</i>
---------------------	--	---



ACCA
Association Communale De Chasse Agréée

FICHE 4 Bis : Cas Pratiques
Suis-je membre de droit ? : Questions et réponses (liste non exhaustive, attention aux cas particuliers)

Domicile principal	Catégorie de membres	Remarques
Je suis domicilié dans la commune	1	L'admission de ces personnes est immédiate
Je suis domicilié en cours d'année dans la commune.	1	
Mon domicile principal est ma résidence administrative.	1	
Résidence secondaire, location et SCI	Catégorie de membres	Remarques
J'ai une résidence secondaire dans la commune	1	Je dois justifier dès l'année de mon entrée dans l'ACCA de 4 années, sans interruption, de paiement de la taxe foncière ou habitation.
Je loue à un tiers, et à l'année, la résidence secondaire dont je suis propriétaire.	Aucun droit	Malgré que je m'acquitte de la taxe foncière depuis 4 années consécutives je n'occupe pas à titre personnel cette résidence.
Je loue périodiquement et au cours d'une même année ma résidence secondaire.	1	Je dois justifier dès l'année de mon entrée dans l'ACCA de 4 années, sans interruption, de l'inscription au rôle de l'impôt.
Nous sommes plusieurs propriétaires d'une même résidence secondaire.	1	Un seul des propriétaires est inscrit au rôle de l'impôt depuis 4 années et sans interruption de de l'inscription au rôle
	1	Chacun des propriétaires doit justifier dès l'année de son entrée dans l'ACCA de 4 années, sans interruption, de l'inscription au rôle d'une des trois taxes à la condition que chacun figure au rôle des impôts de la commune (consultation de l'assiette de la commune).
Nous sommes en SCI (Société Civile Immobilière)	1	Dans le cas d'une SCI il n'y a qu'un droit, qui revient soit au gérant, soit à une autre personne membre de la SCI désignée par écrit par les sociétaires. Il doit justifier dès l'année de son entrée dans l'ACCA de 4 années, sans interruption, d'une des 4 taxes de contributions directes (taxe d'habitation, la taxe sur le foncier bâti, la taxe sur le foncier non bâti et la contribution économique territoriale).

Propriétaire de moins de 20 hectares ou plus de 20 hectares non attenants. <i>Attention, à la création de l'ACCA le propriétaire apporteur de terrain devait et doit avoir son permis de chasser visé et validé</i>	Catégorie de membres	Remarques
Je suis propriétaire chasseur d'une parcelle de terrain.	2	Si vous avez fait apport de terrain à la création de l'ACCA ou si vous êtes devenu propriétaire par héritage ou donation entre héritiers après la création de l'ACCA.
Je suis propriétaire par succession ou donation	6	Si le terrain est chassé par l'ACCA et que vous êtes devenu propriétaire par héritage ou donation entre héritiers après la création de l'ACCA
Je suis propriétaire non chasseur d'une parcelle de terrain.	10	Si vous remplissez l'une des conditions ci-dessus, et que vous en avez avait fait la demande (écrite) avant le 1 ^{er} avril
J'ai acheté la totalité d'un bien après la création de l'ACCA.	Aucun droit	J'ai acquis le bien après la création de l'ACCA et avant le 9 mars 2012.
	7	J'ai acheté le bien à compter du 09 mars 2012 (condition : se référer aux catégories de membres).
J'ai acheté une ou plusieurs parcelles après la création de l'ACCA.	Aucun droit	J'ai acheté du terrain après la création de l'ACCA et avant le 09 mars 2012.
	8 ou 9	J'ai acheté du terrain après le du 09 mars 2012 (condition : se référer aux catégories de membres).
Nous sommes propriétaires d'une ou plusieurs parcelles en indivision.	2 ou 6	Si les parcelles ont fait l'objet d'un apport à la création de l'ACCA et ont été acquises par héritage ou donation entre héritiers après la création de l'ACCA, dans ce cas, tous les membres de l'indivision sont membres de droit-
Je m'oppose à l'ACCA pour des raisons de conscience personnelle.	Aucun droit	Il n'y a pas de limite de surface. L'opposant perd son droit de chasser sur tout le territoire français.
Je ne maintiens pas l'objection de conscience cynégétique faite par mon ascendant.	2 ou 6	Seulement si les parcelles ont fait l'objet d'un apport à la création de l'ACCA, ou ont été acquises par héritage ou donation entre héritiers après la création de l'ACCA.
Propriétaire de plus de 20 hectares d'un seul tenant non opposant à l'ACCA.	Catégorie de membres	Remarques
Je suis chasseur	2 ou 6	Si vous avez fait apport volontaire de vos terrains à la création de l'ACCA ou si vous êtes devenu propriétaire par héritage ou donation entre héritiers après la création de l'ACCA.
Je suis non chasseur , et j'étais propriétaire à la création de l'ACCA ou je suis devenu propriétaire par héritage ou donation entre héritiers après la création de l'ACCA.	7	Si vous avez déposé une demande d'adhésion auprès de l'ACCA avant le 1 ^{er} avril
	5	

		Vous pouvez faire bénéficier de votre droit de chasse sur l'ACCA, à un ou plusieurs chasseurs. Une convention écrite doit être passée avec l'ACCA. L'ACCA est libre de refuser tout accord.
Propriétaire de plus de 20 hectares d'un seul tenant opposant à l'ACCA.	Catégorie de membres	Remarques
<i>Attention dans le cas des oppositions, seul le propriétaire est l'opposant. Exemple : le père propriétaire a fait opposition, le fils lui, est membre de droit, s'il remplit d'autres conditions.</i>		
J'ai fait opposition à la création de l'ACCA ou avant l'année 2000.	1	Vous avez votre domicile principal sur la commune.
	2	Vous avez d'autres terrains chassables sur le territoire de l'ACCA.
J'ai fait opposition à l'ACCA après l'année 2000.	5	Vous pouvez obtenir un (ou plusieurs) droit de chasse sur l'ACCA. Une convention écrite doit être passée avec l'ACCA. L'ACCA est libre de refuser tout accord.
Preneur d'un bien rural et adhérent à un groupement forestier	Catégorie de membres	Remarques
Je suis le fermier ou le métayer de terrain apporté à l'ACCA par leur propriétaire.	4	ATTENTION : ce droit se cumule à celui du propriétaire, et il est maintenu même si le propriétaire a fait opposition sur d'autres terrains. Seul le fermier est membre.
J'adhère à un groupement forestier	3	Le groupement forestier est devenu propriétaire de terrain (loi forêt) dont j'avais fait apport préalablement à l'ACCA. ATTENTION : Au décès du propriétaire qui a transféré au groupement forestier ses propriétés, ses ascendants et descendants directs perdent leur droit de chasse.
Taxes et impôts	Catégorie de membres	Remarques
Je paye une taxe d'habitation ou foncière	1	Pour ma résidence secondaire je dois justifier dès l'année de mon entrée dans l'ACCA de 4 années, sans interruption, d'inscription au rôle de l'impôt
Je paye la contribution économique territoriale.	1	Si votre entreprise est à votre nom.
	1	Si votre entreprise est une société anonyme (SA), uniquement le gérant.
Nous sommes deux ou trois propriétaires d'une même résidence secondaire, nous payons chacun une taxe.	1	Chacun des trois propriétaires doit justifier dès l'année de son entrée dans l'ACCA de 4 années où il figure au rôle des impôts de la commune.
Les liens de parenté, mariage, PACS, concubinage, adoption, reconnaissance	Catégorie de membres	Remarques
Je vis dans le domicile principal de mon époux, concubin...	1	Peu importe les liens de parenté avec la personne avec qui vous vivez dans votre domicile.
Mon père ou ma mère a une résidence secondaire	Aucun droit	
Ma descendance ou ascendance directe a fait apport de ses terres à la création de l'ACCA.	2	Pas de limite de génération. (permis validé pour l'apporteur obligatoire)

Mon oncle, mon grand-oncle... m'a donné ou j'ai hérité d'une ou plusieurs parcelles.	2	A condition que vous soyez un des héritiers directs. Si l'oncle a une descendance ou une ascendance directe vous ne pouvez bénéficier de ce droit.
Je suis marié (e).	2	Les liens de parenté s'appliquent pleinement.
Adoption et reconnaissance.	2	
Je suis pacsé (e).	Aucun droit	Les liens de parenté ne s'appliquent pas.
Je suis en concubinage.	Aucun droit	

 <p>Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées Orientales</p>	ACCA Association Communale De Chasse Agréée	
	FICHE 5 : LES MEMBRES EXTERIEURS	Mise à jour le :28/05/2020
<p>Les ACCA doivent accueillir au moins 10%, de chasseurs ne rentrant dans aucune catégorie de membres de droit. Ce pourcentage peut être supérieur mais cela doit être décidé en AG de l'ACCA. En tout état de cause, il doit être validé par l'AG de l'ACCA et être indiqué dans ses statuts (Article L.422-21 du Code-Env.). L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration de l'ACCA détermine le pourcentage de ce type de chasseurs. Pour le calcul des 10% il suffit de faire la somme des membres adhérents à l'ACCA la saison de chasse précédente <i>(Vu dans le code-Env. : d'une part la fixation à 10% au moins du pourcentage d'adhérents appartenant à cette catégorie par rapport au nombre total d'adhérents constatés l'année précédente)</i></p>		
Modalités d'admission	Modalités d'organisation du tirage au sort (conseil de la FDC) :	
<p>Dépôt des demandes par écrit auprès du président de l'ACCA avant le 1^{er} avril</p> <p>La décision est prise par le CA et notifiée par écrit au demandeur avant le 15 mai. L'absence de réponse ne vaut pas acceptation.</p> <p>Le conseil d'administration donne priorité, au besoin par tirage au sort entre les demandes, aux chasseurs non propriétaires et non titulaires du droit de chasse (Article R.422-63 du Code-Env.).</p> <p>S'il y a plus de demandes que de places disponibles, il est procédé à un tirage au sort.</p> <p>Le prix de la carte de chasse ne peut être au maximum 5 fois supérieur au prix de la carte la moins chère.</p>	<p style="text-align: center;">-</p> <p>Le tirage au sort s'organise si le nombre de candidats est supérieur à celui fixé par l'AG.</p> <p>Option N°1 : le nombre de candidats est inférieur au nombre de places disponibles. Le tirage au sort n'a pas lieu. Toutes les candidatures doivent être retenues. Les places restantes disponibles sont à signaler à la FDC ;</p> <p>Option N°2 : le nombre de candidats répondant aux critères de priorité (chasseurs non propriétaires et non titulaires du droit de chasse) est inférieur au nombre de places disponibles. Ces candidats sont tous retenus, le tirage au sort intervient pour les places restantes.</p> <p>Option N°3 : Le nombre de candidats répondants aux critères de priorité est supérieur au nombre de places disponibles. Seuls ces candidats sont retenus pour le tirage au sort.</p>	



FICHE 6 : Qu'est-ce qu'une habitation telle qu'énoncée au L422-10-1 du code de l'environnement

Mise à jour le :28/05/2020

Le L 422-10-1 prévoit que :

« *L'association communale est constituée sur les terrains autres que ceux :*

1° Situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ; »

Tout d'abord, une habitation est définie par le Dictionnaire Juridique Cornu comme « *un lieu où demeure une personne, où elle vit seule ou avec sa famille, et qui peut être aussi le lieu où elle travaille, mais qui est souvent opposé au lieu où elle exerce sa profession* ».

Il ressort ainsi de cette définition que ce qui définit une habitation est le **fait de vivre dans les lieux**.

Au-delà du fait de vivre dans une habitation, ce que la jurisprudence a surtout retenu en matière de chasse est le fait que la construction soit **destinée à être habitée** et qu'elle puisse servir à une habitation d'une certaine durée.

Il a notamment été jugé par le Tribunal Administratif de Poitiers le 12 février 1986, Fauchreau, que des caravanes stationnées en permanence sur un terrain, servant de gîte familial au cours des fins de semaine ne sauraient être assimilées à des habitations ouvrant droit à exclusion de terrain. Il faut donc que le logement soit un **bâtiment et non une installation mobile**.

D'autres codes que le code de l'environnement donne des définitions du terme « habitation ». C'est notamment le cas du code de la construction et de l'habitation qui énonce à son article R. 111-1-1 :

« *Constituent des bâtiments d'habitation au sens du présent chapitre les bâtiments ou parties de bâtiment abritant un ou plusieurs logements [...]* ».

L'article R. 111-3 du même code fixe :

« *Tout logement doit :*

- a) Etre pourvu d'une installation d'alimentation en eau potable et d'une installation d'évacuation des eaux usées ne permettant aucun refoulement des odeurs ;*
- b) Comporter au moins une pièce spéciale pour la toilette, avec une douche ou une baignoire et un lavabo, la douche ou la baignoire pouvant toutefois être commune à cinq logements au maximum, s'il s'agit de logements d'une personne groupés dans un même bâtiment ;*
- c) Etre pourvu d'un cabinet d'aisances intérieur au logement, le cabinet d'aisances pouvant toutefois être commun à cinq logements au maximum s'il s'agit de logements d'une personne et de moins de 20 mètres carrés de surface habitable et à condition qu'il soit situé au même étage que ces logements, le cabinet d'aisances peut ne former qu'une seule pièce avec la pièce spéciale pour la toilette mentionnée au b ;*

*d) Comporter un évier muni d'un écoulement d'eau et un emplacement aménagé pour recevoir des appareils de cuisson.
Les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils analogues sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.
Les immeubles collectifs comportent un local clos et ventilé pour le dépôt des ordures ménagères avant leur enlèvement. »*

Cette définition peut être retenue en ce qu'elle donne des indices pouvant permettre de qualifier un immeuble en habitation. Seulement des indices car, a contrario, il a été jugé qu'un pavillon construit comme poste d'observation par un chasseur, qui peut s'y loger sans y résider en famille, ne pouvait être qualifié d'habitation (Tribunal correctionnel de Carpentras, 28 décembre 1966).

Ainsi, et comme souligné par la définition retenue du code de la construction, au-delà du fait que la construction soit susceptible d'être habitée, il faut qu'elle soit destinée à l'être. Pour faire sortir un bâtiment de la qualité d'habitation, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a admis des éléments de preuve visant à attester que l'immeuble a été désaffecté (CAA Bordeaux, 12 février 2002, 98BX00057) tout en les trouvant insuffisants.

Dans le domaine de la chasse, la matérialité de cette notion d'habitation est une question de fait. Pour illustrer notre propos, il a été jugé qu'une maisonnette dépourvue de mobilier et affectée pendant une certaine partie de l'année au séchage des châtaignes n'était pas une habitation (Cour de cassation, chambre criminelle, 10 novembre 1883) ; il a également été jugé qu'une gare de chemin de fer ne saurait, en tant que telle, constituer une habitation (Alger, 3 mars 1888) ; à titre de dernière illustration, il a été jugé qu'un cabanon communal installé sur une aire de jeux ne pouvait être considéré comme une habitation (CAA Bordeaux, 5 janvier 2010, 08BX00458).

Pourtant, il ressort deux indices principaux sans lesquels un bâtiment ne peut être considéré comme une habitation au sens de l'article L. 422-10 1° du code de l'environnement :

- L'habitation ne peut être qu'un immeuble (immeuble étant entendu ici comme un bien qui, par nature, ne peut être déplacé) ;
- L'habitation doit être destinée à héberger des personnes.

Un dernier indice peut résider dans le fait que la construction soit assujettie à la taxe d'habitation, bien que cette taxe soit appelée à être supprimée progressivement.

 <p>Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées Orientales</p>	ACCA Association Communale De Chasse Agréée	
	FICHE 7 : Assemblée Générale Organe de délibération	Mise à jour le :28/05/2020
L'Assemblée Générale se déroule dans le courant du second trimestre de l'année civile (Avril, Mai, Juin) *	* <i>L'Assemblée Générale 2020 des ACCA et AICA pourra exceptionnellement se réunir jusqu'à la fin du mois d'Aout 2020.</i>	
L'assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association	<i>Voir Fiche 4 et Fiche 4 bis, Fiche 5</i>	
<p>La date, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sont fixés par le conseil d'administration,</p> <p>La convocation de l'Assemblée Générale doit obligatoirement être affichée en Mairie 10 jours avant la date prévue. Copie de cette convocation est transmise obligatoirement à votre Fédération dans les mêmes délais (mail ou courrier) Annexe 10 : CONVOC-AG</p>		
<p>L'Assemblée Générale délibère sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>L'élection du nouveau Conseil d'Administration</i> - <i>Le Compte rendu d'activité (saison 2019/2020)</i> - <i>Les comptes de l'année écoulée</i> - <i>Le projet de budget (saison 2020/2021)</i> - <i>Les cotisations et frais annexes</i> - <i>Le pourcentage de permissionnaires accueillis sur le territoire</i> - <i>Les nouveaux statuts Annexe 3 : STATUTS</i> - <i>Le règlement Intérieur et de Chasse (RIC) Annexe 5-RIC</i> - <i>Toutes questions financières, immobilières, foncières</i> - <i>Création et/ou modification de réserve</i> - <i>Elle élit le Conseil d'Administration</i> 	<p><i>L'Assemblée Générale devra être informée des bénéficiaires de cartes de permissionnaires</i></p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Chaque Membre dispose d'une voix • Les membres ayant fait apport de territoire chassable disposent de voix supplémentaires par tranche de 20 hectares dans la limite de 6 voix maximum. 	<p>Attention cette disposition ne sera applicable qu'à compter de l'AG 2021</p> <p>L'ACCA doit maintenir à jour la liste de ses membres (Article R. 422-4 du Code-Env.) qu'ils soient membres de droit ou chasseurs</p>	

<ul style="list-style-type: none">• Les membres présents à l'Assemblée Générale ne peuvent détenir qu'un seul pouvoir	<p>extérieurs (étrangers) pour la saison de chasse en cours (du 1^{er} juillet au 30 juin de chaque année).</p> <p>Pour maintenir cette liste à jour et simplifier la gestion de votre ACCA adoptez le logiciel « GESTACCA » mis gracieusement à votre disposition par votre Fédération.</p>
---	--

 <p>Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées Orientales</p>	ACCA Association Communale De Chasse Agréée	
	FICHE 8 : Conseil d'Administration Organe de décision	Mise à jour le : 28/05/2020
<p>Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale</p>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Il formule des propositions à l'Assemblée Générale</i> - <i>Il est chargé de la gestion de l'A.C.C.A.</i> - <i>Il définit la politique cynégétique de l'A.C.C.A.</i> - <i>Le Conseil d'Administration peut infliger des sanctions pécuniaires aux membres de l'association en cas d'infraction aux statuts, au règlement intérieur ou au règlement de chasse, dans la limite du montant des amendes prévues pour les contraventions de la deuxième classe (150 €)</i> 	
<p>Son mandat est d'une durée de 3 ans</p>	<p><i>A l'issue des 3 années le Conseil d'Administration est démissionnaire dans sa totalité.</i></p> <p><i>Les membres qui le composent peuvent se présenter pour une nouvelle mandature</i></p> <p><i>Les membres candidats au Conseil d'Administration doivent en formuler la demande écrite 5 jours avant la date de l'AG (auprès du Président)</i></p>	
<p>Il est constitué de 3 ou 6 ou 9 membres selon la décision de l'Assemblée Générale</p> <p>Règle de base : Le nombre de membres du Conseil d'Administration doit être composé pour deux tiers au moins de titulaires du permis de chasser.</p> <p>Dans le nombre de chasseurs qui composent le Conseil d'administration, un tiers au plus de chasseurs peuvent être des membres « permissionnaires » (pas obligatoire)</p>	<p><i>Ce nombre est inscrit dans les statuts</i></p>	
<p>En cas de démission / décès / non adhérent en cours de mandat</p>	<p>Deux possibilités :</p> <ul style="list-style-type: none"> -<i>Cooptation par le conseil d'administration puis validation par AG</i> -<i>appel à candidature et élection en AG</i> 	

 <p>Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées Orientales</p>	ACCA Association Communale De Chasse Agréée	
	FICHE 9 : Le Bureau Organe de Direction	Mise à jour le :28/05/2020
<ul style="list-style-type: none"> • Le Bureau est élu par le Conseil d'Administration • Il est constitué : <ul style="list-style-type: none"> - D'un Président - D'un secrétaire - D'un trésorier - D'un vice-président (facultatif mais conseillé si plus de 3) 	<ul style="list-style-type: none"> • Le président est le représentant légal de l'association en toutes circonstances, notamment en justice et vis-à-vis des tiers. Il ordonnance les dépenses. Il a seul autorité sur les gardes particuliers de l'association. <p>Il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du bureau.</p> <p>Il agit en justice sur mandat du conseil d'administration auquel il fait rapport.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le vice –président remplace d'office le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. • Le secrétaire tient, notamment, les registres des procès-verbaux de séance et assure la correspondance. • Le trésorier est chargé de tenir à jour le compte en deniers des recettes et des dépenses et s'il y a lieu la comptabilité matière. 	

 <p>Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées Orientales</p>	ACCA Association Communale De Chasse Agréée	
	<p><u>FICHE 10</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • CARTES INVITES • CARTES TEMPORAIRES 	<p>Mise à jour le :28/05/2020</p>
LES INVITES ET LES CARTES JOURNALIERES (Article R. 422-64 du Code-Env.)		
<ul style="list-style-type: none"> - Les ACCA peuvent délivrer des cartes d'invités. - Les conditions dans lesquelles les membres de l'association pourront se faire accompagner d'invités doivent être prévus dans le règlement de chasse. - C'est l'Assemblée Générale qui en détermine le nombre et les modalités de délivrance. - Elles sont obligatoirement gratuites - L'invitant est responsable de son invité. 		
LES CARTES DE CHASSE TEMPORAIRES: (Article L. 422-2 du Code-Env.)		
<ul style="list-style-type: none"> - La réglementation autorise la délivrance des cartes de chasse payantes. - Elles sont temporaires et peuvent être spécifiques à une espèce. - C'est l'AG de l'ACCA qui définit les modalités financières et de mise en œuvre. 		
<p>Important : Il convient d'inscrire dans le règlement intérieur et de chasse, que ces chasseurs fournissent la preuve qu'ils sont en possession d'un permis de chasse validé (photocopie, présentation...). L'ACCA prend ainsi toute les précautions afin de prévenir de la mise en cause éventuelle de sa responsabilité. La vérification du permis de chasser et de l'assurance, d'un invité ou d'un chasseur temporaire, est une mesure élémentaire. Elle incombe à l'invitant, mais aussi à celui qui représente l'ACCA, comme par exemple, le chef de battue à défaut du président.</p>		

 <p>Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées Orientales</p>	ACCA Association Communale De Chasse Agréée	
	<p style="text-align: center;"><u>FICHE 11</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • LITIGES et SANCTIONS 	<p style="text-align: right;"><u>Mise à jour le :28/05/2020</u></p>
<p>Les litiges existants entre un membre et l'ACCA sont d'ordre privé, à ce titre le membre ou l'ACCA ne peut que saisir un tribunal judiciaire pour résoudre le litige.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si la Fédération Départementale des Chasseurs exerce, pour la gestion des associations communales et intercommunales de chasse agréées, les missions qui lui sont confiées par la loi du 24 juillet 2019 et coordonne l'action de ces associations, elle ne peut qu'apporter un conseil et tenter de trouver une solution amiable au conflit. - Si le Préfet est saisi, lui aussi ne peut pas intervenir. Même s'il assure la tutelle des ACCA (article R. 422-1 du Code-Env.) il ne peut intervenir que lorsque l'ACCA, et non un de ses membres, se trouve en situation « de violation de ses statuts ou de son règlement de chasse, de déficit grave et continu, d'atteinte aux propriétés, aux récoltes, aux libertés publiques et d'une manière générale, de violation des dispositions précitées ou de non-respect du schéma départemental de gestion ». 		
SANCTIONNER UN MEMBRE DE L'ACCA		
<p>Outre les sanctions pénales et les réparations civiles qui pourraient être prononcées par les tribunaux pour les infractions à la police de la chasse ou au Code Pénal, le fait de sanctionner ses membres fait partie de la vie des ACCA. Les statuts-types des ACCA, en leur article 17, permettent aux associations de définir leur propre régime de sanction.</p> <p>Du fait de l'adoption de la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, les sanctions les plus graves seront désormais prononcées par le Président de la FDC.</p>		

CATEGORIES DE MEMBRES ET DE SANCTIONS

Il existe quatre types de sanctions :

- Avertissement : consiste en une réprimande dont sera informée l'Assemblée Générale de l'ACCA
- Amende : est délivrée par l'ACCA elle-même en ce qu'elle est fixée au sein du règlement intérieur
- Suspension du droit de chasser : consiste en la privation de la possibilité de chasser sur le territoire de l'ACCA mais les autres droits et obligations sont conservés (notamment l'obligation de payer sa cotisation) ;
- Exclusion temporaire de l'ACCA : consiste en la privation de la qualité de membre de l'ACCA.

L'attribution de ces sanctions dépend de la catégorie à laquelle est rattaché le membre. Le type de sanction se rattachant à la qualité de membre de l'ACCA, elle ne peut avoir d'impact qu'au sein de l'ACCA en question. Ainsi, rien n'interdit au membre ayant supporté une sanction de chasser dans une autre ACCA.

Qualité de Membre	Suspension	Exclusion temporaire	Exclusion définitive
Propriétaire apporteur de droits de chasse à l'ACCA	OUI	NON	NON
Autres membres de l'ACCA	OUI	OUI	NON
Membres extérieurs	OUI	OUI	OUI

Les faits justifiant les différentes sanctions ne sont pas de même nature :

- Pour des fautes mineures simples, c'est le règlement intérieur qui s'applique et le Conseil d'Administration décidera d'un avertissement ou d'une amende contre le membre mis en cause.
- Pour les fautes graves ou les fautes mineures répétées, il est possible pour le Conseil d'Administration de demander la suspension du droit de chasser ou l'exclusion temporaire du membre auprès du Président de la FDC. C'est désormais lui qui est compétent pour se prononcer sur les sanctions disciplinaires les plus graves au sein des ACCA.

En tout état de cause, les fautes doivent être clairement établies et tracées par tous moyens : témoignages, procès-verbal, avertissements par courrier, avertissements notés au cahier de battue, etc.

Tous les documents justifiant les fautes alléguées contre le membre doivent être joints au dossier.

PROCEDURE DISCIPLINAIRE

1) Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est le seul organe de l'ACCA compétent pour demander une sanction de ce type. Cette demande est effectuée auprès du Président de la FDC.

Le Conseil d'Administration est convoqué spécialement pour traiter de ce point. Il se réunit de manière ordinaire : convocation par le président, ordre du jour indiquant les faits, présence des deux tiers des membres au moins.

Si nécessaire, les témoins des faits reprochés seront invités à comparaître devant le Conseil d'Administration.

2) La convocation

La procédure doit garantir que le membre visé par la procédure disciplinaire pourra exercer valablement son droit de se défendre. Pour ce faire, il y a plusieurs points à respecter :

- Le membre doit être convoqué suffisamment tôt devant le Conseil d'Administration pour pouvoir préparer sa défense.

Il faut que la lettre recommandée de convocation soit envoyée au moins 23 jours avant la tenue du Conseil d'Administration.

Ce délai de 23 jours s'explique par le fait qu'une lettre recommandée peut être retirée au bureau de poste dans un délai de 15 jours. Afin d'être certain que le membre en aura connaissance au moins 8 jours avant la tenue de la réunion, il faut envoyer la convocation au moins 23 jours avant l'audition.

- La convocation doit comporter les indications pratiques nécessaires : date, heure et lieu précis de la réunion.
- La convocation doit comporter les griefs qui sont reprochés au membre mis en cause, qui seront les seuls faits qui seront discutés devant le Conseil d'Administration.

Les faits reprochés doivent être énoncés clairement. Il faut être attentif à ce que les faits reprochés n'aient pas déjà fait l'objet d'une sanction car des mêmes faits ne peuvent justifier deux sanctions différentes.

Il faut également être attentif à ce que la/les scène(s), justifiant la demande de sanction, ait(aient) été vues par au moins deux témoins, qui ne soient ni des parties prenantes, ni des membres du Conseil d'Administration ni des membres de la famille.

- La sanction encourue doit être indiquée dans la convocation

Il est toujours possible de prononcer une sanction moins lourde que celle qui était initialement prévue.

- La convocation doit indiquer que le membre mis en cause aura la possibilité de se défendre des faits reprochés au moment de la réunion

Il faut que la convocation précise qu'il(elle) aura la possibilité de se défendre oralement lors de cette réunion, ou qu'il(elle) peut proposer une défense écrite à la place ou en sus. Il(elle) peut également être accompagnée d'un défenseur de son choix.

Si un écrit de défense est rédigé, le Conseil d'Administration doit en avoir une copie au plus tard au début de la séance.

S'il(elle) ne peut être présent physiquement, il(elle) peut se faire représenter par la personne de son choix à qui mandat est donné.

NDLR : Un modèle-type de convocation est disponible.

3) La réunion du Conseil d'Administration

Avant que le membre mis en cause ne rejoigne le Conseil d'Administration pour la réunion, le Président de l'ACCA expose aux membres du Conseil d'Administration la marche à suivre et les témoins sont entendus.

A la suite de cela, le mis en cause est invité à entrer et à s'expliquer sur les faits incriminés.

Après avoir entendu la défense du mis en cause, le Conseil d'Administration débat et prend une décision à huis clos : abandon du projet de sanction ou décision de sanction et indication quant à la quotité de celle-ci, si nécessaire en passant par un vote.

Il est impératif qu'un compte-rendu de cette réunion soit établi.

NDLR : Un modèle-type de compte-rendu de réunion du Conseil d'Administration est disponible.

4) La formulation de la proposition de sanction

Dans le cas où une sanction est retenue contre le membre mis en cause, le Président de la FDC doit rassembler différents documents :

- Copie de la convocation du mis en cause (avec justificatif d'envoi et de réception de la lettre recommandée) ;
- Copie de la convocation du Conseil d'Administration ;
- Compte-rendu de la réunion du Conseil d'Administration avec la décision finale : abandon ou formulation d'une proposition de sanction ;
- Pièces écrites et/ou justificatifs produits par le mis en cause et les témoins ;
- Pièces justificatives que les personnes présentes au sein du Conseil d'Administration sont bien celles censées le composer (documents attestant de la composition issue des dernières élections) ;
- Catégorie de membre à laquelle se rattache le membre contre lequel une sanction est envisagée.

L'ensemble du dossier est à transmettre au Président de la FDC dont dépend l'ACCA en question.

5) Les suites données

Le Président de la FDC prend connaissance de la demande de sanction. Au cours de cette instruction, le mis en cause est invité à présenter sa défense devant le Président de la FDC.

Les suites données à cette demande se matérialisent par une décision du Président de la FDC. Cette décision sera notifiée au membre condamné et au président de l'ACCA. L'ACCA doit appliquer la sanction décidée par le Président de la FDC.

La décision de sanction peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification.

		ACCA Association Communale De Chasse Agréée	
		<u>FICHE 12</u> QUAND ET QUELS DOCUMENTS UTILISER	Mise à jour le : 28/05/2020
Type de Décision	Document à fournir	Appellation du document	
Validation des statuts 2020	<ul style="list-style-type: none"> - Extrait délibération de l'assemblée générale - Cerfa 13972 - Statuts des ACCA 	<ul style="list-style-type: none"> - Annexe 1 : Ext-AG-STATUTS - Annexe 2 cerfa 13972 - Annexe 3 : STATUTS 	
Modification des statuts	<ul style="list-style-type: none"> - Extrait délibération de l'assemblée générale modifiant les statuts - Cerfa 13972 - Statuts des ACCA 	<ul style="list-style-type: none"> - Annexe 4 : Ext-AG-MODIF-STATUTS - Annexe 2 cerfa 13972 - Annexe 3 : STATUTS 	
Validation ou modification Règlement Intérieur et de chasse	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement intérieur et de chasse 	<ul style="list-style-type: none"> - Annexe 5 : RIC - Annexe 6 : ANNEXE-ANNUELLE-CHASSE 	
Election du conseil d'administration et bureau tous les trois ans	<ul style="list-style-type: none"> - Extrait délibération de l'assemblée générale élection du conseil d'administration - Extrait délibération du conseil d'administration élection du bureau - Cerfa 13971 	<ul style="list-style-type: none"> - Annexe 7 : Ext-DELIB-AG-ELECTION-CA - Annexe 8 : EXT-DELIB-ELECTION-BUREAU - Annexe 9 Bis : CERFA 13971 	
Election du conseil d'administration et bureau renouvellement partiel	<ul style="list-style-type: none"> - Extrait délibération de l'assemblée générale élection du conseil d'administration 	<ul style="list-style-type: none"> - Annexe 9 : Ext-DELIB-RENOUV-PARTIEL-CA - Annexe 8 : EXT-DELIB-ELECTION-BUREAU 	

	<ul style="list-style-type: none"> - Extrait délibération du conseil d'administration élection du bureau - Cerfa 13971 	<ul style="list-style-type: none"> - Annexe 9Bis : CERFA 13971
Assemblée Générale	<ul style="list-style-type: none"> - Convocation Assemblée Générale - Compte Rendu Assemblée Générale 	<ul style="list-style-type: none"> - Annexe 10 : CONVOC-AG - Annexe 11 : CPT-RENDU
Distribution des cartes de chasse	<ul style="list-style-type: none"> - Tableau « liste des membres » 	<ul style="list-style-type: none"> - Annexe 12 :TAB-LIST-MEMBRES